

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'hon. Mitchell Sharp, et l'Ambassadeur du Portugal, M. Salvador Sampayo Garrido, ont signé aujourd'hui un Accord entre le Canada et le Portugal concernant l'exercice futur des pratiques de pêche traditionnelle du Portugal dans la mer territoriale et les zones de pêche du Canada.

L'Accord a été mis au point à Ottawa en octobre dernier. La délégation canadienne était dirigée par M. J. Alan Beesley, conseiller juridique au Ministère des Affaires extérieures; des hauts fonctionnaires du service des pêches du Ministère de l'Environnement ont également participé aux négociations. La délégation portugaise était dirigée par M. Fernando Silva Marques et avait comme deuxième représentant officiel M. le commandant J. Esteves Cardoso. Une liste des délégués à ces négociations est annexée au présent communiqué.

L'Accord, qui entre en vigueur immédiatement, est contenu dans un échange de notes diplomatiques. Il tient compte des amendements apportés en juin 1970 à la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche du Canada en vertu de laquelle la largeur de la mer territoriale du Canada a été portée de trois à douze milles et les bases jetées en vue de l'établissement de zones de pêche réservées au Canada dans certaines étendues d'eau au large des côtes est et ouest du Canada. Ces étendues d'eau spéciales, au nombre desquelles se trouve le Golfe St-Laurent, ont été délimitées par des lignes de clôture de pêcheries entrées en vigueur le 10 mars 1971.

Aux termes de cet accord, les navires portugais pourront continuer de pêcher jusqu'au 1^{er} juillet 1978 dans celles des parties situées au-delà d'une limite de 9 milles de la mer territoriale qu'ils fréquentent depuis longtemps. Ils peuvent également pêcher jusqu'au 1^{er} avril 1976 dans la moitié est du Golfe St-Laurent, mais au-delà d'une distance de 12 milles du rivage. Après ce délai, les pratiques de pêche traditionnelles du Portugal prendront fin. Toutefois, avant l'expiration de ces délais, le Gouvernement du Canada a entrepris, sans être tenu d'y donner suite, de réviser, de bonne foi, le présent accord afin de déterminer s'il serait ou non possible de permettre aux navires portugais de continuer de pêcher dans ces zones sous réserve de la délivrance de permis spéciaux. La délivrance de ces permis serait laissée à la discrétion du Gouvernement du Canada, mais il y serait tenu compte de facteurs comme la nécessité de mesures de protection afin de sauvegarder les intérêts des pêcheurs canadiens et les aspects socio-économiques de cette longue pratique de la pêche par les Portugais.

L'accord, qui tient compte des intérêts des deux parties, a été négocié dans l'esprit de cordialité et de collaboration qui a régné pendant toute la durée des relations de pêche de longue date entre le Canada et le Portugal.